



Arrêt

n° 103 872 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013 .

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, et vous venez de la ville de Douala où vous travailliez comme vendeur de voitures.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous êtes élu président de l'Association des jeunes élèves et étudiant de la ville de Bana d'où vous êtes originaire.

En 2007, vous faites la connaissance de [K.D.], maire de Bana et candidat à sa réélection, qui vous demande de rassembler le maximum de jeunes pour voter pour lui. Suite à sa victoire écrasante, [K.D.] vous nomme président national des jeunes Bana.

En 2009, vous faites la connaissance de [S. E. M.] qui vous fait part de ses projets de créer un parti politique du nom de PURS (Peuple Uni pour la Rénovation Sociale). Vous adhérez à ses idées et à son parti, en réaction à la classe politique vieillissante et corrompue du Cameroun.

En février 2011, vous êtes invité par [K.D.] à vous rendre à Bana pour un défilé. Le jour du défilé, le 11 février 2011, en tant que président des jeunes étudiant de Bana, vous avez l'opportunité de vous exprimer devant toute la foule rassemblée pour l'occasion. Vous en profitez pour critiquer sévèrement et publiquement le pouvoir en place, ce qui provoque une émeute dans le public. Le jour même, un ex-ministre vous menace de représailles.

Vous êtes arrêté à Douala le 18 février 2011 et êtes transféré à la prison de New-Bell. Après plusieurs semaines, vous parvenez à corrompre un gardien qui vous transfère à l'hôpital le 11 avril 2011, d'où vous parvenez facilement à vous évader.

Vous vous cachez d'abord chez votre tante jusqu'au 17 avril 2011 et vous vous rendez ensuite chez votre oncle à Bafoussam jusqu'au 30 avril, date à laquelle vous quittez le pays avec un passeur du nom de monsieur Alphonse.

Vous arrivez en Belgique par avion le 1er mai 2011 et, le 03 mai 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Vous déposez une copie de votre passeport camerounais, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre permis de conduire, ainsi qu'une copie de votre carte de contribuable. Le Commissariat général considère que ces documents peuvent tout au plus, permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne constituent nullement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Concernant les actes de naissances de vos deux filles, [F. K.] et [P. R.] que vous déposez également, le Commissariat général considère qu'il s'agit tout au plus d'un indice de leur identité. En effet, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que ces personnes existent vraiment et que vous êtes réellement leur père. Il en va de même concernant la photo d'elles deux accompagnées de leur cousine et de votre cousine. Cette photo ne constitue aucunement une preuve de votre lien de parenté avec elles, ni une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déposez ensuite deux relevés de notes du probatoire de brevet de technicien datés de 2002 et 2003, un brevet de technicien daté de 2003, et le brevet de technicien supérieur (BTS) daté de 2008. Le Commissariat général estime que si ces documents représentent bien une preuve des études que vous avez faites, ils ne peuvent néanmoins pas être retenus comme une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, vous déposez votre carte de membre du PURS – Peuple uni pour la rénovation sociale, datée du 5 octobre 2010. Le Commissariat général considère que la simple production de cette carte ne suffit pas à établir votre adhésion et votre implication dans ce parti. En effet, vos déclarations concernant ce parti et votre fonction au sein de celui-ci entrent en contradiction formelle avec les informations objectives

dont nous disposons (voir farde bleue). Ainsi, invité à expliquer les objectifs du parti, vous restez imprécis et lacunaire évoquant succinctement la volonté du parti de renouveler le gouvernement et de donner de l'espoir au pays (audition du 30/11/2011, p.19). Vous ajoutez lors de votre seconde audition que le programme du parti est de créer des emplois, « le changement », sans autres précisions (audition du 18/01/2012, p.9, 11). Or, au vu de votre fonction de directeur adjoint des affaires financières, il était raisonnable d'attendre que vous puissiez décrire en détails le programme du PURS ainsi que les raisons qui vous ont poussé à y adhérer de manière plus détaillée, or tel n'est pas le cas. Vos propos imprécis et lacunaires ne permettent de croire à la réalité de votre implication au sein de ce parti. Au-delà de cette contradiction importante, votre nom n'apparaît nulle part dans la liste de l'équipe dirigeante du PURS publiée sur le site du parti. Plus encore, aucun des noms de vos collègues du PURS que vous mentionnez lors de votre audition ne se trouvent sur cette liste (idem). Bien que vous évoquiez [T. F.] comme conseiller du président et chauffeur, cette liste indique que cette personne est, contrairement à vos déclarations, responsable de la logistique. À nouveau, au vu de la fonction que vous prétendez avoir eue au sein de ce parti, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas restituer en détail l'identité des personnalités du parti. À supposer votre adhésion établie, quod non en l'espèce, ce document ne représente pour autant aucunement une preuve des persécutions que vous dites avoir vécu au Cameroun et qui justifient votre départ de ce pays pour la Belgique.

Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et manquements dans vos déclarations, ne permettant pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez pris des risques importants pour votre sécurité. En effet, vous affirmez que le 11 février 2011, invité à vous exprimer par [K.D.] en tant que président des jeunes Bana, lors d'un défilé organisé dans la même ville par [K. D.] en vue des élections, vous tenez des propos très durs à l'égard du régime camerounais et à l'égard de votre hôte, [K. D.] (audition du 30/11/2011, p.11). Vous précisez que votre discours a eu un impact important au sein du public allant même jusqu'à créer l'émeute parmi celui-ci. Suite à ce discours, vous rencontrez [K.D.] qui vous menace très clairement de représailles (idem, p.12). A la question de savoir si vous étiez conscient es risques que vous preniez en vous attaquant de front à l'homme le plus riche du pays et intime du président de la république (idem, p.21), vous répondez que vous saviez que vous preniez des risques mais vous ne vous doutiez de rien (audition du 30/11/2011, p.21, 18/01/2012, p.13). Vous ajoutez que vous aviez peur mais que vous n'avez pas réfléchi (idem). Or, alors que vous affirmez que le Cameroun n'est pas un Etat de droit et que vous étiez conscient que vous preniez des risques importants pour votre sécurité et votre vie (idem, p.13), il n'est pas crédible que vous ayez agi de la sorte en vous exposant à des risques inconsidérés et des représailles de la part des autorités. Le fait que vous n'avez pas réfléchi aux conséquences comme vous le prétendez ne constitue pas une explication convaincante. Relevons que vous précisez que [S. E. M.], le premier secrétaire du PURS, vous a conseillé de prendre la parole lors de ce défilé et d'en profiter pour exposer vos revendications (audition 30/11/2012, p.11). Or, comme indiqué plus haut, votre adhésion et votre implication au sein du PURS n'est pas crédible. Dès lors, il n'est pas plus crédible que le premier secrétaire de ce parti vous ait donné un tel conseil. Dans ces circonstances, votre invitation à discourir lors de ce défilé est également discréditée.

Troisièmement, le Commissariat général estime que vos propos lacunaires, et peu circonstanciés, ainsi que des manquements concernant votre implication au sein de l'AJEEB, ne permettent pas de croire que vous y avez réellement occupé les responsabilités que vous prétendez et dès lors, mettent à mal l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En effet, vous expliquez que vous avez intégré l'AJEEB en 2001 dans le but de retrouver vos frères et de voyager dans le pays (audition du 18/01/2012, p.4). En 2004, vous êtes élu président de l'AJEEB à Douala (idem, p.5). Néanmoins, vous ne pouvez plus dire quel score vous avez obtenu, ni qui étaient vos opposants à cette élection, ni même combien ils étaient (idem, p.5 et 6). Concernant votre programme, vous expliquez que vous vous engagiez à transmettre les doléances des Bana aux élites et à favoriser l'insertion des jeunes (idem), sans être capable d'apporter plus de détails pertinents et qui permettraient au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre élection et de votre implication. Il en va de même concernant l'organisation de cette élection. A ce sujet, vous expliquez que tous les jeunes Bana de Douala étaient invités par le bouche à oreille, à venir voter (idem, p.6), sans être capable d'apporter plus d'information quant à leur mobilisation. Or, au vue de l'importance de cette élection dans votre carrière au sein de l'AJEEB, le Commissariat général estime que ces manquements mettent à mal la crédibilité de votre rôle présumé au sein de ce mouvement.

De surcroît, vous expliquez être devenu président national de l'AJEEB en 2007 et avoir été chargé dans ce cadre de mobiliser les jeunes bamiléké du Cameroun à aller voter pour [K. D.] à Bana (audition du 30/11/2011, p.17). Invité à expliquer comment vous vous y êtes pris concrètement pour les mobiliser, vous vous bornez à évoquer « le bouche à oreille » et à indiquer que vous organisiez des réunions à l'université (idem, p.18) sans être capable de donner plus d'informations circonstanciées pouvant permettre au Commissariat général de se rendre compte de la réalité des faits que vous invoquez. Vous ajoutez que vous faisiez également passer les doléances des jeunes vers les élites, et ce, uniquement une fois par an quand vous vous rendiez à Bana (idem). Invité à expliquer quelles étaient les doléances des jeunes, vous vous bornez à répondre le chômage (idem), sans pouvoir expliciter plus vos propos.

Alors que vous avez occupé une position importante à l'échelle nationale au sein de l'AJEEB pendant plusieurs années, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des propos circonstanciés quant à vos activités dans ce mouvement, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu de votre rôle de président national de l'AJEEB, et partant, ne permettent pas de croire que vous avez réellement occupé une telle position.

Dans ces circonstances, il n'est pas permis de croire que vous ayez été invité à prendre la parole lors de ce défilé le 11 février 2011 comme vous le prétendez. En effet, vous précisez que c'est en tant que président national de l'AJEEB que [K. D.] vous a fait cette proposition.

Enfin, vous prétendez être toujours actuellement président de l'AJEEB mais n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre preuve de votre prétendue implication dans ce mouvement (audition du 18/01/2012, p.7). Alors que vous avez été, et êtes encore président de l'AJEEB, et ce depuis 5 ans. Vous n'êtes pas capable de restituer l'adresse exacte du site internet de votre association (idem, p.6). Confronté au fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez obtenir aucune preuve de votre prétendue implication au sein de l'AJEEB, vous vous bornez à expliquer que cela ne vous intéresse plus, que vous êtes parti sans rien demander (idem).

Le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez gardé aucun relais au sein de ce mouvement alors que vous en occupez la présidence depuis plusieurs années, et que vous ne puissiez obtenir la moindre preuve des informations que vous avancez. Votre absence de démarches en vue d'obtenir des éléments prouvant votre implication au sein de ce mouvement décrédibilise les faits que vous invoquez.

Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous avez réellement été président de l'AJEEB et dès lors, que vous avez pris part au défilé à Bana et prononcé ce discours qui vous a valu des persécutions de la part des autorités camerounaises.

Enfin, le Commissariat général relève que votre évasion du cachot de la prison centrale de New Bell se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, accepte, certes contre de l'argent, mais au péril de sa carrière, et peut-être même de sa vie, de vous mettre sur la liste des détenus à hospitaliser, est invraisemblable. Arrivé à l'hôpital, un gardien vous dit qu'il connaît votre situation et vous laisse partir lorsqu'il s'absente pour aller à la toilette (audition du 30/11/2011, p.14-16).

En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens ne change pas ce constat.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra ne permettent pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Partant, les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être considérés comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'« article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « à titre principal, réformer la décision prise par le Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié » et « à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision prise par le Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général ».

3.3. En dépit de la rédaction pour le moins approximative des demandes formulées par la partie requérante en termes de dispositif, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », de considérer que la requête sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée afin que la partie défenderesse réexamine sa demande.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose outre divers documents déjà versés au dossier administratif, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, les documents suivants : un témoignage libellé par Y.E., accompagné d'une copie de la carte de membre du PURS de ce dernier ; un témoignage libellé par T.T.F., accompagné d'une copie partielle du passeport de ce dernier ; une copie d'une carte d'identité au nom de N.T. ; une copie d'un document à l'en-tête du « Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation » ; une copie d'un document intitulé « Rapport de la deuxième séance de travail » et trois photographies.

4.1.2. Par voie de courrier daté du 20 août 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les originaux des documents suivants : un témoignage libellé par N.T. accompagné de la copie de sa carte

d'identité, le témoignage libellé par T.T.F accompagné de la copie partielle de son passeport, une copie intégrale du document intitulé «rapport de la deuxième séance de travail », un témoignage libellé par T.S.E. accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un témoignage libellé par T.L. accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un témoignage libellé par T.J.F. accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un témoignage libellé par T.E. accompagné d'une copie de sa carte d'identité et un témoignage libellé par W.E. accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Dès lors que les documents concernés par les principes rappelés supra au point 4.2. ont, soit été obtenus après la date à laquelle la décision querellée a été prise, soit visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de cette même décision, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, notamment, sur les craintes que le requérant a exprimées en raison de sa qualité alléguée de membre du « Peuple Uni pour la Rénovation Sociale », en abrégé « PURS ».

A cet égard, il ressort des termes de la décision querellée que la partie défenderesse retient que le fait que la partie requérante ait déposé une carte de membre « (...) ne suffit pas à établir [son] adhésion et [son] implication dans ce parti. (...) », pour la raison que « [ses] déclarations concernant ce parti et [sa] fonction au sein de celui-ci entrent en contradiction formelle avec les informations [...] dont [la partie défenderesse] dispos[e] ».

La partie requérante fait, pour sa part, valoir en substance qu'à son estime « (...) la partie [défenderesse] ne pouvait valablement contester l'appartenance du requérant au PURS (...) ».

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, s'il est exact que, pour autant qu'elle soit avérée, l'existence de contradictions entre les propos de la partie requérante et les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du « PURS » est incontestablement de nature à influencer défavorablement l'appréciation de la crédibilité des propos de la partie requérante relatifs à l'importante fonction qu'elle allègue avoir occupée au sein de cette formation politique, il n'apparaît, en revanche, pas que ces contradictions suffiraient pour conclure, ainsi que l'a fait la partie défenderesse, que la partie requérante n'établit pas « (...) [son] adhésion et [son] implication dans ce parti. (...) », lorsque, comme en l'occurrence, cette dernière dépose, à l'appui de sa demande, une carte de membre libellée à son nom, à propos de la fiabilité de laquelle la partie défenderesse ne se prononce pas et ne fournit, du reste, pas la moindre information permettant au Conseil d'en apprécier la valeur probante.

Le Conseil relève, en outre, que dans la mesure où le dossier administratif est également dépourvu de toute information relative à la situation prévalant au Cameroun pour les membres du PURS, il n'est, en tout état de cause, pas en mesure de se prononcer sur l'impact que la qualité, revendiquée par la partie requérante, de membre de ce parti peut avoir sur l'évaluation du bien-fondé de la demande d'asile dont il est saisi.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le Conseil, ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96)

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière des questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de ces mesures d'instruction complémentaires, la partie défenderesse pourrait également procéder, si elle l'estime opportun, à un éventuel réexamen de l'ensemble des faits et craintes invoqués par la partie requérante, à la lumière des éléments nouveaux, mieux identifiés *supra*, sous le titre 4 du présent arrêt, que celle-ci a déposé à l'appui du présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ